Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20260320-202602005-DE

Département
ILLE ET VILAINE
Arrondissement
REDON
Canton
BAIN DE BRETAGNE

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 23
Votants : 23

Date de convocation
16 mars 2026

Commune de CREVIN – 35090

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt du mois de mars, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Crevin, étant réuni à la Salle des Bruyères, à CREVIN, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Dominique BRUNEAU, Maire.

Etaient présents : Mmes, Mrs : BRUNEAU Dominique ; LEMOINE Gérard ; DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure ; LE GUEVELLOU Renaud ; ROUSSOULIERES Christine ; EVALET Philippe ; SALAUN Gabriel ; LERONDEL Pascal ; GAUVIN Patrick ; TETREL Stéphanie ; BOUGOT Yann ; FERREIRA Marylène ; SEVENO Delphine ; ROTY Anne-Lise ; AUBRY Mickaël ; CHEVREL Delphine ; LAURENT Maureen ; LEGO Erwann ; JETUR Romain ; CRESPEL Aurélie ; JAMIN Hélène ; BIGARREAU Lauranne ; BELAN Benoit.

Etaient excusé(e)s avec Pouvoir :

Etaient absents excusé(e)s :

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Madame Anne-Laure DUPERRIN-GOIZET

2026/02/005	**Délégations au Maire**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée des modalités des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permettent au Conseil municipal de déléguer certaines de ses attributions au Maire, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal les délégations qu'il souhaiterait se voir confiées et en demande l'adoption par les élus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal donne délégation au Maire pour :

- **arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- **procéder**, dans la limite d'un montant de 600 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- **prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dans la limite d'un montant maximum de 50 000 € hors taxe ;
- **décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- **passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20260320-202602005-DE

- **créer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- **prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- **accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- **décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- **fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- **fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- **décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- **fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- **exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les limites de l'estimation du service des Domaines.
- **intenter** au nom de la commune l'ensemble des actions en justice ou de défendre la commune dans l'ensemble des actions intentées contre elle ;
- **régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 6 000 € ;
- **donner**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- **signer** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- **réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 500 000 € ;
- **autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- **demander** à tout organisme financeur, l'attribution de subvention pour les opérations prévues au budget de la commune ;
- **procéder** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour la réalisation des opérations prévues au budget de la commune.

Délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Dominique BRUNEAU

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20260320-202602005-DE

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	**Les délais**
Devant le Maire : ***Le recours gracieux*** Pour ce recours, l'absence de réponse dans les quatre mois équivaut à un rejet de la demande.	Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la publication, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif : ***Le recours contentieux***	Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contre cette décision devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.